

Déclaration du Parlement européen sur l'utilisation de primates dans les expériences scientifiques

1. **Députés à l'origine de la déclaration conformément à l'article 116 du règlement intérieur du Parlement européen: Jens Holm, Rebecca Harms, John Bowis, Martine Roure et Mojca Drčar Murko**
2. **Numéro de référence du PE:** DCL-0040/2007 / P6_TA-PROV(2007)00407
3. **Date d'adoption de la déclaration:** 25 septembre 2007
4. **Objet:** Déclaration écrite sur l'utilisation de primates dans les expériences scientifiques
5. **Contexte:** Environ 12 millions d'animaux sont utilisés, chaque année, à des fins expérimentales au sein de l'UE. Parmi ces animaux figurent quelque 10 000 primates non humains¹.

En raison de la proximité génétique avec l'homme et des aptitudes sociales hautement développées qui caractérisent les primates non humains, leur utilisation à des fins expérimentales soulève des questions éthiques spécifiques et pose des problèmes pratiques en termes de satisfaction de leurs besoins comportementaux, environnementaux et sociaux dans un environnement de laboratoire. La capture de primates non humains à l'état sauvage est stressante pour les animaux, ce qui accroît le risque de blessures et de souffrances pendant la capture et le transport. En outre, l'utilisation de primates non humains dans des expériences préoccupe au plus haut point les citoyens.

La directive 86/609/CEE sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques a été adoptée dans le but d'améliorer les contrôles en matière d'utilisation d'animaux dans des expériences et d'harmoniser les pratiques dans le domaine de l'expérimentation animale au sein de l'UE. L'article 7 de la directive dispose qu' «*il ne sera pas effectué d'expérience s'il existe une possibilité raisonnable et pratique d'avoir recours à une autre méthode scientifiquement acceptable et n'impliquant pas l'utilisation d'un animal pour obtenir le résultat recherché*». Il est, par conséquent, dans l'esprit de la directive d'encourager les méthodes qui, à terme, remplaceront l'utilisation d'animaux dans des expériences.

Par ailleurs, l'article 7 indique que «*lorsqu'une expérience s'impose, le choix des espèces doit faire l'objet d'un examen attentif et, le cas échéant, être expliqué à l'autorité. Le choix des expériences sera guidé par le souci de sélectionner celles qui utilisent le nombre minimal d'animaux et les animaux les moins sensibles du point de vue neurophysiologique, qui causent le moins de douleur, de souffrance, d'anxiété et de dommages durables et pour lesquelles il y a le plus de chances d'obtenir des résultats satisfaisants. Les expériences sur des animaux qui ont été capturés dans la nature ne peuvent être effectuées que si des expériences sur d'autres animaux ne suffisent pas aux fins de l'expérience.*»

¹ 12 117 625 animaux en 2005 dans l'UE25, rapport de la Commission en préparation.

Les bases scientifiques sur lesquelles se fonde la directive 86/609/CEE datent de plus de vingt ans. Un certain nombre de dispositions sont incontestablement dépassées et la directive n'incorpore donc pas les dernières avancées ni les nouvelles connaissances en matière de bien-être animal et ne tient pas non plus compte des techniques modernes dans le domaine de l'expérimentation animale. De plus, la directive actuelle ne permet pas un examen approfondi, au cas par cas, de l'utilisation proposée d'animaux, dans la mesure où aucune autorisation obligatoire ni aucune évaluation éthique n'est exigée pour ces projets. Pour ces motifs, la directive est en cours de révision.

6. Analyse/évaluation succincte de la déclaration et des requêtes qu'elle contient:

La déclaration appelle à une limitation immédiate de l'utilisation des grands singes et des autres singes capturés à l'état sauvage, ainsi qu'à un abandon progressif de l'utilisation de tous les primates non humains pour lesquels des solutions de remplacement sont disponibles.

Le Parlement européen a fondé sa déclaration sur les éléments suivants:

- A. plus de 80 % des personnes ayant répondu, en 2006, à la consultation publique de la Commission sur les animaux d'expérimentation estimaient inadmissible l'utilisation de primates dans des expériences;
- B. les laboratoires de l'UE utilisent chaque année plus de 10 000 primates à des fins expérimentales;
- C. la plupart des espèces de primates partagent plus de 90 % de leur ADN avec les êtres humains et il est reconnu que les espèces de primates peuvent ressentir une grande souffrance en captivité;
- D. 26 % des espèces de primates sont menacées de disparition et des laboratoires continuent à utiliser des primates capturés à l'état sauvage. En outre, il peut s'avérer difficile de protéger les primates de menaces telles que la consommation humaine, si les institutions universitaires occidentales donnent l'impression de disposer librement de ces espèces;
- E. la technologie et les techniques modernes offrent, à présent, des méthodes de remplacement qui s'avèrent plus efficaces et fiables que les expériences sur les primates, telles que l'imagerie par résonance magnétique fonctionnelle (IRMf), le microdosage, la modélisation informatique ou la culture de tissus et de cellules;
- F. en dépit des similitudes génétiques, d'importantes différences subsistent entre les humains et les autres primates et les expériences menées sur des primates ne peuvent pas atteindre la précision de la recherche sur l'être humain.

La déclaration invite instamment la Commission, le Conseil des ministres et le Parlement européen à tirer profit du processus de révision de la directive 86/609/CEE pour mettre fin, en priorité et de toute urgence, à l'utilisation des grands singes et des autres singes capturés à l'état sauvage à des fins expérimentales, ainsi qu'à établir, dans le cadre de la révision globale de ladite directive, un calendrier en vue de remplacer l'utilisation de tous les primates par d'autres solutions dans les expériences scientifiques.

7. Réponse aux requêtes formulées et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

L'utilisation des primates non humains a constitué l'un des principaux centres d'intérêt tout au long des travaux préparatoires de la révision de la directive 86/609/CEE sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales.

Dès à présent, les primates non humains ne sont utilisés que dans les circonstances exceptionnelles où aucune méthode de remplacement n'est disponible et où aucune expérience sur d'autres espèces ne peut suffire aux fins de la recherche. La plupart (67 %) des primates non humains sont aujourd'hui utilisés dans des expériences requises par la législation pour les essais d'innocuité et d'efficacité de médicaments. Le reste est utilisé pour des études biologiques fondamentales, ainsi que pour la recherche et le développement de produits et dispositifs employés en médecine humaine, en dentisterie et en médecine vétérinaire.

Les espèces de primates non humains les plus fréquemment utilisées dans des expériences ne sont pas inscrites sur la liste des espèces menacées établie par la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). Les espèces de primates non humains servant à l'expérimentation comprennent les macaques, les ouistitis, les vervets et les babouins.

Au sein de l'Union européenne, plusieurs États membres ont pris des mesures législatives pour interdire l'utilisation de grands singes dans des expériences pratiquées sur leur territoire. La dernière utilisation de grands singes dans l'Union européenne a été déclarée en 1999 (6 chimpanzés)².

La Commission examine la possibilité d'interdire, dans l'UE tout entière, l'utilisation de grands singes dans des expériences, à l'exception de celles destinées à assurer la préservation des espèces elles-mêmes. Une approche similaire est envisagée pour les animaux capturés à l'état sauvage, en prévoyant un certain nombre d'exceptions spécifiques scientifiquement justifiées.

Compte tenu de l'état actuel des connaissances, l'utilisation d'un nombre limité d'autres espèces de primates non humains reste cependant inévitable pour plusieurs programmes de recherche d'importance vitale, portant notamment sur les maladies immunitaires (p. ex. sclérose en plaques), les troubles neurodégénératifs (Parkinson, Alzheimer, etc.), les maladies infectieuses (VIH, malaria, tuberculose, hépatite, SRAS, etc.) et d'autres affections graves. Douze des dix-sept maladies figurant sur la liste établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le cadre du programme de lutte contre les épidémies et pandémies nécessitent l'utilisation de primates non humains lors du développement, de la production et des essais des vaccins et médicaments correspondants. Dans ce contexte, il importe de noter que le Parlement européen a tout récemment voté en faveur d'une résolution sur le règlement sanitaire international appelant, entre autres, à un soutien accru au programme de lutte contre les épidémies et pandémies de l'OMS³.

Diverses techniques de remplacement sont disponibles et utilisées avec succès pour réduire la nécessité du recours à des primates non humains. Il est toutefois reconnu que, en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'existe pas encore suffisamment de méthodes alternatives

² COM(2005)7 final - http://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/pdf/com_2005_7_fr.pdf.

³ PE 388.440v02-00 - A6-0263/2007, adoptée le 6 septembre 2007.

pour, dès aujourd'hui ou dans un proche avenir, remplacer l'utilisation de primates non humains dans tous les domaines de la recherche biomédicale. La nécessité de la poursuite de leur utilisation dans la recherche biomédicale est également soulignée par l'avis du comité scientifique directeur rendu en 2002⁴.

À la lumière de ce qui précède, l'établissement d'un calendrier avec une date-butoir fixe dans le but de supprimer progressivement toute utilisation de primates non humains n'est pas possible à l'heure actuelle, vu que le progrès scientifique n'a pas encore atteint le stade qui rendrait une telle programmation réaliste. La révision de la directive peut néanmoins incorporer de fortes incitations, combinées avec une clause de réexamen spécifique, afin de fournir un mécanisme approprié et efficace permettant de progresser vers l'objectif final de l'abandon progressif de l'utilisation de primates non humains dans des expériences.

La Commission est convaincue que cet objectif ne pourra être réalisé qu'à l'aide d'une vision commune, d'une étroite coopération et d'un effort conjugué de toutes les parties concernées.

⁴ Comité scientifique directeur: «The need for non-human primates in biomedical research», déclaration adoptée les 4 et 5 avril 2002. Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc/out253_en.pdf.